

**Arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création
d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail
(M.B. 16.11.2009)**

Section 1^{er}. – Définitions

Article 1^{er}.- Pour l'application de cet arrêté on entend par:

- 1° la loi: la loi de 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° le Ministre: le Ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions;
- 3° le comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou, à défaut d'un comité, la délégation syndicale;
- 4° la Direction générale HUT: la Direction générale Humanisation du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- 5° la Direction générale CBE: la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- 6° le service interne: le service interne pour la prévention et la protection au travail;
- 7° le service externe: le service externe pour la prévention et la protection au travail;
- 8° le demandeur: l'entreprise, l'établissement ou l'organisation qui, au nom d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs, est mandaté pour faire une demande de création d'un service interne commun.

Section 2. -Conditions pour la création d'un service interne commun

Art. 2.- Un employeur ou un groupe d'employeurs peut être autorisé à créer un service interne commun, en application de l'article 38, § 1^{er}, de la loi, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- 1° il existe un lien juridique, économique, géographique ou technique entre les employeurs concernés;
- 2° le service interne commun offre, par rapport aux services internes individuels des employeurs concernés, un ou plusieurs avantages. Ces avantages concernent notamment:
 - un plus grand nombre de conseillers en prévention sont présents;
 - un plus grand nombre de disciplines sont représentées;
 - un niveau plus élevé de formation complémentaire est présent;
 - il est possible de consacrer plus de temps aux tâches de prévention;

- plus de moyens sont mis à disposition, tels que visés à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail;

3° l'organisation du service interne commun est prévue, étant entendu que pour fixer le nombre de conseillers en prévention, leur niveau de formation complémentaire et la durée de leurs prestations, les dispositions visées à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, sont appliquées à l'ensemble des employeurs concernés qui veulent créer le service interne commun;

4° il existe un accord préalable entre les employeurs concernés dans le cas où ils:

- souhaitent reprendre dans le service interne commun un département chargé de la surveillance médicale existant;

- souhaitent faire appel aux compétences en ergonomie, hygiène industrielle ou aspects psychosociaux du travail, pour lesquelles des travailleurs d'un ou plusieurs des employeurs concernés disposent d'une formation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes;

5° les avis préalables des comités sont demandés en ce qui concerne la création d'un service interne commun et la durée des prestations des conseillers en prévention.

Section 3. – Procédure de demande de création d'un service interne commun

Art. 3.- Le demandeur complète le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

Il transmet ce formulaire, ainsi que les documents afférents, à la Direction générale HUT.

Art. 4.- La Direction générale HUT vérifie si la demande est complète et l'envoie ensuite pour examen et avis à la Direction générale CBE.

La Direction générale CBE tient compte lors de la délivrance de son avis, en particulier:

1° du nombre de conseillers en prévention prévu, leur niveau de formation complémentaire, ainsi que le temps proposé à consacrer aux tâches de prévention;

2° du niveau de formation complémentaire du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne commun et du temps proposé à consacrer aux tâches de prévention;

3° le cas échéant, du nombre de personnes de contact entre le service interne commun et les employeurs concernés.

Art. 5.- En cas d'avis favorable de la Direction générale CBE, la Direction générale HUT transmet au Ministre un projet d'arrêté ministériel contenant l'autorisation de créer un service interne commun.

En cas d'avis défavorable de la Direction générale CBE, la Direction générale HUT en informe le Ministre.

Art. 6.- Le Ministre décide de donner ou non l'autorisation de créer un service interne commun.

Il donne l'autorisation par voie d'arrêté ministériel.

Cet arrêté comprend au moins les dispositions visées à l'article 4, alinéa 2.

Cet arrêté peut, le cas échéant, imposer des conditions supplémentaires concernant:

- 1° les aspects financiers du fonctionnement du service interne commun;
- 2° la création d'un comité de gestion, comprenant des personnes désignées par les employeurs affiliés et les représentants désignés par les organisations représentatives des travailleurs, chargés de la surveillance de la politique du service interne commun.

Le Ministre peut également déterminer des modalités concernant:

- 1° la façon dont les employeurs peuvent s'affilier au service interne commun;
- 2° la façon dont les employeurs peuvent se retirer du service interne commun.

En cas de refus de création d'un service interne commun, le Ministre donne une décision motivée qui est communiquée au demandeur par lettre recommandée.

Section 4. – Modification de la composition d'un service interne commun

Art. 7.- Pour chaque modification de composition du service interne commun en ce qui concerne les employeurs affiliés, la procédure visée à la section 3 est suivie.

Section 5. – Obligations en cas d'appel supplémentaire à un service externe

Art. 8.- Sans préjudice des dispositions de l'article 2, alinéas 3, 4 et 5, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, les employeurs affiliés à un service interne commun, font, si l'appel supplémentaire à un service externe est nécessaire, appel au même service externe.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, les employeurs, visés à l'article 36, § 1^{er} et § 2 de la loi, peuvent faire appel à différents services externes pour chaque ressort d'un comité supérieur de concertation, d'un comité de concertation de base ou d'un organe comptant au moins cinquante travailleurs.

L'obligation visée à l'alinéa 1^{er} ne vaut pas pendant le délai de préavis visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, pour les employeurs qui, pour appliquer l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, ont résilié le contrat avec leur service externe.

Section 6. – Dispositions particulières concernant le fonctionnement du service interne commun

Art. 9.- Les conseillers en prévention du service interne commun appartiennent au personnel d'un des employeurs concernés.

Ils ont accès aux entreprises de tous les employeurs concernés afin de remplir leurs missions.

Art. 10.- Les éventuels rapports mensuels et le rapport annuel du service interne, prescrits à l'article 7, § 1^{er}, 2^o, *a* et *b*, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, comportent des annexes avec des données particulières relatives à chacun des employeurs concernés.

Section 7. – Disposition transitoire et dispositions finales

Art. 11.- Les arrêtés d'autorisation pour créer un service interne commun, octroyés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, en application de l'article 38, § 2, de la loi, restent valables, pour autant que les conditions imposées dans ces arrêtés d'autorisation soient respectées.

Une demande de création ou de modification d'un service interne commun, introduite avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, est assimilée, pour son traitement ultérieur, à une demande telle que visée à l'article 3.

ANNEXE

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Direction générale Humanisation du travail

DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

1. Identité du demandeur (entreprise ou organisation, qui au nom des employeurs concernés est mandatée pour faire cette demande):
Nom:
Adresse:

 2. Identité des entreprises concernés (à compléter pour chaque siège d'exploitation de chaque employeur):
 - Numéro d'entreprise:
 - Nombre de travailleurs:
 - Code Nace de l'activité principale (1):
 - Il existe un comité PPT: OUI/NON ou une délégation syndicale: OUI/NON

 - Numéro d'entreprise:
 - Nombre de travailleurs:
 - Code Nace de l'activité principale:
 - Il existe un comité PPT: OUI/NON ou une délégation syndicale: OUI/NON

 - Numéro d'entreprise:
 - Nombre de travailleurs:
 - Code Nace de l'activité principale:
 - Il existe un comité PPT: OUI/NON ou une délégation syndicale: OUI/NON

 - Numéro d'entreprise:
 - Nombre de travailleurs:
 - Code Nace de l'activité principale:
 - Il existe un comité PPT: OUI/NON ou une délégation syndicale: OUI/NON
- Lien juridique, économique, géographique ou technique entre les employeurs concernés:
.....
.....
.....
.....
3. Organisation prévue du service commun PPT:
 - Composition du service:
Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne commun (si déjà connu):
 - Nombre d'éventuels autres conseillers en prévention:

⁽¹⁾ Mentionnez ici le code NACE de l'activité principale (Règlement 1893/2006 du 20 décembre 2006, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 393/1 du 30 décembre 2006)

- Niveau de la formation complémentaire (niveau I, niveau II, formation de base ou aucune):
 - du conseiller en prévention chargé de la direction:
 - des éventuels autres conseillers en prévention:
- Des personnes de contact sont-elles prévues entre le service PPT et les entreprises mentionnées ? OUI/NON
 Si oui, nombre et répartition dans les sièges d'exploitation:
- Durée minimum des prestations proposée (à exprimer en % d'un emploi à temps plein):
 - du conseiller en prévention dirigeant:
 - des autres conseillers en prévention:
- Des accords ont-ils été conclus entre les entreprises sur l'emploi du temps ? OUI/NON
 Si oui, lesquels ?

4. Avantages qu'offre le service interne commun par rapport aux services internes individuels (concernant le nombre de conseillers en prévention, le niveau de formation complémentaire, la durée de la prestation, les moyens):

.....

5. Nombre d'annexes:

Dans le cas où il existe un comité PPT ou une délégation syndicale (pour les administrations, le comité de concertation compétent) dans une ou plusieurs des entreprises concernées, ces organes doivent être consultés sur la demande en question et doivent être joints en annexe:

- leur avis sur la création d'un service interne commun PPT;
- leur avis sur la durée minimum des prestations proposées du conseiller en prévention dirigeant et des autres conseillers en prévention.

Ces avis peuvent ressortir soit d'une copie du compte-rendu approuvé d'une réunion du comité, soit d'une déclaration signée par tous les délégués des travailleurs concernés.

Sont également joints en annexe: une déclaration ou un accord signé par tous les employeurs concernés dont il ressort qu'ils approuvent cette demande.

Date:

Signature du demandeur:

Ce formulaire doit être renvoyé à:
 SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale
 Direction générale Humanisation du travail
 Rue Ernest Blerot 1
 1070 Bruxelles